



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ 02.40.41.47.47

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant transformation de l'institution d'aménagement
de la Vilaine en syndicat mixte ouvert

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5421-7 et L. 5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 213-12 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 octobre 1983 créant l'institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de la Vilaine sur la base des délibérations des départements de la Loire-Atlantique (en date du 30 septembre 1960), du Morbihan (en date du 26 novembre 1960) et d'Ille-et-Vilaine (en date du 12 janvier 1961) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2007 d'obtention du label d'Établissement Public Territorial de Bassin ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'institution interdépartementale d'aménagement pour le bassin de la Vilaine en date du 6 juillet 2017 proposant la transformation de l'institution en syndicat mixte ouvert ;

VU les délibérations concordantes des conseils départementaux de Loire-Atlantique en date du 21 septembre 2017, du Morbihan en date du 27 septembre et d'Ille-et-Vilaine en date du 28 septembre 2017 se prononçant en faveur de cette transformation ;

CONSIDÉRANT que l'institution a été reconnue établissement public territorial de bassin par arrêté préfectoral du 14 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin doit être constitué sous la forme d'un syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que l'article L5421-7 du code général des collectivités territoriales permet la transformation des institutions interdépartementales en syndicat mixte par délibérations concordantes de ses membres dans un délai de 3 mois à compter de la proposition du conseil d'administration de l'institution ;

CONSIDÉRANT que les trois conseils départementaux ont délibéré favorablement dans ce délai ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} –

L'institution interdépartementale d'aménagement de la Vilaine est transformée en syndicat mixte. Le syndicat mixte ainsi créé prend la dénomination d'établissement public territorial de bassin de la Vilaine.

Article 2 –

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution interdépartementale sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 –

Les statuts du syndicat mixte ouvert sont annexés au présent arrêté.

Article 4–

Le présent arrêté entre en vigueur au 13 octobre 2017.

Article 5–

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de l'institution d'aménagement de la Vilaine, les présidents des conseils départementaux de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 OCT. 2017**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

12 OCT. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du.....actant de la transformation de l'institution d'aménagement de la vilaine en syndicat mixte.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

EPTB VILAINE
(ex- INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE)

STATUTS

PREAMBULE

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine a été fondée dès 1961 entre les départements :

- de l'Ille-et-Vilaine
- de la Loire-Atlantique
- du Morbihan.

Son objet originel était de construire le barrage d'ARZAL et de l'exploiter en vue de l'aménagement des marais, la contention des marées, le rétablissement de la navigation et la réalisation de tous travaux d'intérêt général.

Ces compétences se sont ensuite étendues en 1972 à la production d'eau potable et à la gestion d'une infrastructure technique comprenant notamment l'usine de potabilisation de FEREL.

Enfin l'Institution prenait en charge en 1989 la concession de la VILAINE dans la partie située en aval de l'écluse de Mâlon jusqu'à la limite de la mer.

Des éléments nouveaux amènent à compléter le champ de compétences de l'Institution pour le mettre en adéquation avec le concept de gestion globale de bassin versant.

Ces éléments sont les suivants :

- l'occurrence de nouvelles crues catastrophiques successives,

- l'importance prise par l'usine de Férel pour l'alimentation en eau potable au niveau interdépartemental et inter-régional,
- la priorité donnée à la politique de reconquête de la qualité des eaux en Bretagne et notamment sur le bassin versant de la Vilaine,
- la mise en place de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 avec définition d'un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) au niveau du bassin Loire-Bretagne et fixation de points nodaux avec objectifs quantitatifs et qualitatifs à respecter,
- la mise en place d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sur la VILAINÉ avec création d'une CLE (Commission Locale de l'Eau),
- le constat de non couverture totale du bassin versant par des entités susceptibles d'assurer des missions de maîtrise d'ouvrage, pour des études et aménagements hydrauliques d'ensemble, voire pour des aménagements ponctuels.

Dans cette situation, les missions de l'Institution peuvent être redéfinies en trois groupes :

→ Eau potable – barrage – voie navigable :

- gestion technique et administrative du barrage d'ARZAL,
- gestion de la concession fluviale depuis l'aval de l'écluse de Mâlon jusqu'à la limite de la mer (nb abandonnée en 2012),
- gestion technique et administrative de la production d'eau potable.

→ "Travaux hydrauliques" : inondations et étiage

- maîtrise d'ouvrage spécifique pour études et travaux de portée générale, ou ponctuelle en cas d'absence de porteur potentiel ou de carence des maîtres d'ouvrages existants.

→ Coordination de bassin :

- support logistique de la CLE et de son animation,
- suivi de la mise en œuvre du SAGE.
- Support de concertation et assistance à la maîtrise d'ouvrage locale.

Dans ces domaines, l'Institution a pour objet de promouvoir la gestion de l'eau intégrant l'ensemble des usages et des milieux, à l'échelle du bassin de la Vilaine et des ses affluents, en réalisant des études et des travaux qui permettent l'amélioration du régime hydraulique tant en crue qu'en étiage, le respect ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, la valorisation touristique du fleuve et de ses affluents.

Dans le domaine de l'eau, elle met en œuvre les politiques décidées conjointement par les départements membres. Elle favorise la concertation entre les collectivités territoriales compétentes pour cette gestion, sans se substituer à ces dernières, dans le strict respect du principe de subsidiarité.

L'Institution place son action dans le cadre des textes législatif et réglementaire sur l'eau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.). Elle contribue à la bonne exécution de celui-ci et travaille à son évolution ; elle veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Les lois MAPTAM et NOTRe ont supprimé la clause de compétence générale des Départements et modifié la politique de l'eau. Les EPCI à fiscalité propre deviennent au premier janvier 2018 les acteurs prépondérants de la politique de l'eau, et gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations au 1^{er} janvier 2020.

Les EPTB doivent devenir des syndicats mixtes ouverts principalement composés des EPCI du bassin. Les Départements peuvent continuer à accompagner les EPCI dans ce syndicat mixte, mais ont clairement annoncé leur souhait d'un désengagement progressif ou complet selon un rythme et un seuil qui reste à fixer. D'autres acteurs (Régions, syndicats départementaux d'eau potable ...) pourraient également devenir membres du futur syndicat mixte EPTB.

L'article 5421-7 du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi Biodiversité permet la transformation directe des Institutions Interdépartementales en Syndicats mixtes. Ces présents statuts sont des statuts de transition avant l'adoption des statuts définitifs du Syndicat mixte ouvert - EPTB Vilaine intégrant les EPCI à fiscalité propre.



ARTICLE 1 – CONSTITUTION-APPELLATION

Le Syndicat Mixte, dénommé Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, reprend les biens, droits, obligations et personnel de l'Institution pour l'Aménagement du bassin de la Vilaine, conformément à l'article 5421-7 du CGCT.

Le Conseil d'Administration de l'IAV a sollicité les Départements fondateurs par délibération du 6 juillet 2017. Les Conseils Départementaux ont délibéré de façon concordante aux dates suivantes :

- Ille et Vilaine : - délibération du 12 janvier 1961 portant création de l'Institution, modifiée par délibération du 6 mars 1987
- modifiée par délibération du 21 février 2002.
-délibération approuvant la transformation simplifiée en syndicat mixte en date du 28 septembre 2017
- Loire-Atlantique : - délibération du 30 septembre 1960 portant création de l'Institution, modifiée par délibération du 26 février 1987
- modifiée par délibération du 25 mars 2002.

-délibération approuvant la transformation simplifiée en syndicat mixte en date du 21 septembre 2017

- Morbihan : - délibération du 26 novembre 1960 portant création de l'Institution, modifiée par délibération du 26 janvier 1991
- modifiée par délibération du 2 juillet 2002.
-délibération approuvant la transformation simplifiée en syndicat mixte en date du 27 septembre 2017

C'est un établissement public constitué au titre de l'article 5721-2 du CGCT.

Le syndicat mixte aura pour nom :

« Etablissement public du bassin de la Vilaine » ou "EPTB Vilaine"

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat mixte est chargé des missions suivantes :

→ Mission Eau potable – barrage – voie navigable

- assurer la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation du barrage d'Arzal, ce rôle entraînant la mise en œuvre de travaux et d'actions de concertation sur les milieux influencés par ce dernier : estuaire maritime, marais de Vilaine et du Pays de Redon,
- assurer la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de l'usine d'eau potable de Férel-Arzal et des ouvrages de distribution associés, en donnant à cette ressource un rôle régulateur et sécurisant pour la consommation de l'eau potable,
- entretenir, exploiter et valoriser la voie navigable concédée.

→ Mission hydraulique – inondations et étiages

Sur demande concordante des conseils départementaux membres, il sera décidé au cas par cas de prendre en charge les études et travaux relevant de la solidarité de bassin par des programmes de prévention et de protection contre les crises, inondations ou étiages. Cette prise en charge peut se concrétiser par des maîtrises d'ouvrages directes, ou par des maîtrises d'ouvrages déléguées par les Départements membres pour des missions exceptionnelles, ou par des maîtrises d'ouvrages déléguées par des maîtres d'ouvrages locaux du bassin.

→ Mission Coordination de bassin

- Constituer le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pour lui permettre d'exercer ses compétences et pour qu'elle puisse formuler ses avis en toute indépendance. Préparer ses débats et l'information de ses membres, et tenir le tableau de bord de l'avancement du SAGE.
- Faciliter et promouvoir les réseaux d'échange, afin de pouvoir accéder aux informations (données et études) du bassin de la Vilaine ; elle devra en tirer les synthèses à l'échelle du bassin pour l'information et la sensibilisation à destination des maîtres d'ouvrages locaux et du public

- Assurer une mission de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux dans l'élaboration de leur programme de restauration du milieu, d'aménagement et d'entretien du patrimoine hydraulique.

Cet objet statutaire sera reformulé dans le cadre de l'adoption des statuts marquant l'adhésion des nouveaux membres pour tenir compte de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE COMPETENCES

Ces périmètres sont les suivants :

- Les 3 départements pour la mission eau potable, en tant que de besoin.
- L'ensemble du bassin de la Vilaine pour les autres missions.

ARTICLE 4 – SIEGE DE L'INSTITUTION

Le siège du syndicat mixte est fixé dans un des conseils départementaux membres, à la date d'approbation des présents statuts, le siège juridique est fixé à l'Hôtel du Département de Loire-Atlantique.

La modification du siège est votée au Comité syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable.

Les services du syndicat mixte sont installés dans des locaux situés à la Roche Bernard, Boulevard de Bretagne.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée du Syndicat Mixte est illimitée, mais la transformation statutaire depuis ces statuts transitoires vers les statuts du Syndicat Mixte ouvert EPTB doit se faire au plus vite pour accompagner la prise de compétence GEMAPI par les EPCI.

Les Départements fondateurs peuvent se retirer par simple délibération, sans opposition possible des autres membres, à partir du 31 décembre 2019. Le retrait ne peut se faire au cours d'un exercice budgétaire, et ne peut être pris en compte qu'avant le débat annuel d'orientations budgétaires. Il est d'ores et déjà acté la délibération du Conseil Départemental du Morbihan pour se retirer au 31 décembre 2019. Ce point sera repris dans les futurs statuts du Syndicat Mixte ouvert EPTB intégrant les EPCI.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical. Le Président du Comité syndical est l'ordonnateur du syndicat mixte. Le comptable du syndicat mixte est désigné par le préfet du département du siège, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Le syndicat mixte est doté de services propres, techniques et administratifs, dirigés par un directeur général.

ARTICLE 7 – BUDGET

Le budget du syndicat mixte est présenté selon les règles de la comptabilité publique. Le financement des missions générales est constitué par les participations statutaires des Départements membres.

Chaque mission exceptionnelle fait l'objet d'un financement spécifique.

a- Dans le cadre de ces statuts intermédiaires, les charges administratives du Syndicat sont réparties par tiers pour chacun des Départements.

Pour une saine gestion budgétaire et dans la prévision des statuts définitifs, il est déjà anticipé une diminution significative et progressive de la participation financière totale des 3 Départements. Ce point sera repris dans les futurs statuts du Syndicat Mixte ouvert EPTB intégrant les EPCI.

Sont concernées à ce titre, déductions faites des éventuelles aides extérieures :

- les dépenses de fonctionnement des services, d'entretien courant des ouvrages existants, des réseaux d'échanges permettant l'accès à l'information,
- les dépenses d'investissement ordinaires : grosses réparations des ouvrages existants, études, locaux des services.
- les études et travaux liés à la solidarité de bassin :
 - aménagements hydrauliques courants,
 - actions sur l'estuaire,
 - restauration des possibilités migratoires des poissons.
- les dépenses de support du SAGE.

b- Toutes opérations d'étude ou de travaux ne répondant pas à la définition précédente (7a), tels les grands aménagements hydrauliques, doivent faire l'objet d'un plan de financement équilibré mobilisant l'ensemble des sources de financement accessibles. Les Départements seront saisis du projet et du plan de financement en particulier d'une proposition de clef de répartition de la part leur revenant. L'opération n'est réputée réalisable que lorsque ce plan de financement a fait l'objet d'engagement des financeurs.

Chaque nature d'opération fait l'objet d'un décompte spécifique. Les frais identifiés de maîtrise d'œuvre de ces opérations figurent au décompte.

c- Les charges d'investissement et de fonctionnement liées à la production d'eau potable sont couvertes par les recettes de vente d'eau. Le budget de l'eau potable est un budget à caractère industriel et commercial distinct du budget général du syndicat.

Pour permettre la réalisation d'investissements dans ce domaine, les départements pourront verser à le syndicat mixte des participations exceptionnelles selon une clé de financement débattue au Comité syndical et ratifiée par délibération des Conseils Départementaux .

<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">COMITÉ SYNDICAL</p>
--

ARTICLE 8 – COMPOSITION

Dans le cadre de ces statuts intermédiaires, et avant l'adoption des statuts définitifs du Syndicat mixte EPTB, le Comité syndical est composé de douze conseillers départementaux, à raison de 4 conseillers par département membre, désignés par leurs Assemblées respectives pour la durée de leur mandat.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil départemental intéressé pourvoit au remplacement du ou des délégués au cours de sa plus prochaine session.

ARTICLE 9 – SESSIONS

Le Comité syndical détermine la périodicité de ses échéances, et le mode de convocation de ses membres. Il établit son règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

ARTICLE 10 – COMPETENCES

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires se rapportant à l'administration de l'Institution, et notamment sur :

- le projet de budget du syndicat mixte
- les comptes du Président, ordonnateur du syndicat mixte
- les constructions et grosses réparations
- les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles
- l'exercice des actions en justice
- les offres de concours, les contrats et marchés
- toutes questions qui lui sont soumises et se rapportant au syndicat mixte

Chaque année, le Comité syndical examine les comptes de l'exercice écoulé, les approuve et vote le budget. Il formule son avis sur les comptes de l'agent comptable de l'établissement.

Le Comité syndical statue ou délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs. Il peut renvoyer à la Commission Permanente le règlement de certaines affaires et lui confère à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

ARTICLE 11 – QUORUM

Le Comité syndical ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, et les délibérations prises au cours de cette séance seront valables sans condition de quorum.

ARTICLE 12 – COMPTABLE

Le comptable du syndicat mixte, ou son représentant, assiste aux séances du Comité syndical.

ARTICLE 13 - PUBLIC

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité syndical peut décider, après un vote, de se réunir en séance privée sur un objet déterminé ; tout vote sur cet objet devra intervenir ultérieurement en séance publique.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

Le Président dirige les délibérations. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait lire le procès-verbal de la séance précédente ; en cas de réclamation, reconnue fondée, sur la rédaction du procès-verbal, mention en est faite au dit procès-verbal.

Le Président assure la liberté des discussions et en maintient l'ordre. Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Conseil et met aux voix les propositions. Les questions préalables, les motions d'ajournement et les amendements sont soumis au vote avant la proposition principale.

ARTICLE 15 – DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

TITRE III

LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 16

Le Comité syndical élit au scrutin uninominal, un Président, un Premier Vice-Président, un deuxième Vice-Président, un Secrétaire et deux Assesseurs. Ceux-ci composent la Commission Permanente. Chaque département doit compter deux représentants dans la Commission Permanente.

Il est procédé à l'élection d'une nouvelle Commission Permanente après chaque renouvellement partiel du Comité syndical.

Le Comité syndical élit également des membres suppléants à la Commission Permanente. Cette élection se fait dans les mêmes conditions que pour les titulaires, à l'exception du poste de Président pour lequel il n'est pas prévu de suppléant, cette fonction revenant de droit au premier Vice-Président ou, à défaut, au deuxième Vice-Président.

ARTICLE 17

La Commission Permanente se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La Commission Permanente délibère sur toutes les questions pour lesquelles elle a reçu délégation du Comité syndical.

La Commission Permanente peut se faire assister d'experts représentant les administrations et services publics intéressés.

Elle peut entendre toute personne qualifiée.

ARTICLE 18

La Commission Permanente ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est réunie. Cette majorité est fixée à quatre membres, y compris le Président.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, une deuxième réunion aurait lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables sans condition de quorum.

ARTICLE 19

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">LA COMMISSION DES MARCHES</p>
--

ARTICLE 20

Conformément aux textes régissant la passation des marchés publics, il est créé une Commission des Marchés.

La commission est constituée :

- du Président du syndicat mixte
- de deux membres titulaires
- de deux membres suppléants ; les membres titulaires et suppléants étant élus par le Conseil dans les mêmes conditions que pour le Bureau
- de toutes personnes qualifiées, prévues par le Code des Marchés Publics

ARTICLE 21

La commission a compétence pour examiner les offres des entreprises, présentées dans le cadre des modalités déterminées par le Comité syndical ou la Commission Permanente, et plus généralement exercer toutes compétences reconnues à la Commission des Marchés par le Code des Marchés Publics.

<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">LE PRESIDENT</p>
--

ARTICLE 22

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute le budget, il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé d'une façon générale de préparer et d'exécuter les décisions prises par le Comité syndical et la Commission Permanente.

Le Président assure le fonctionnement du syndicat mixte. Il convoque aux réunions, dirige les débats et contrôle les votes.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le premier Vice-Président.

Si le premier Vice-Président est également empêché, le deuxième Vice-Président assure les fonctions de Président intérimaire.

Le Président a qualité pour représenter le syndicat mixte, ester en justice en vertu d'une décision du Comité syndical ou de la Commission Permanente.

Il peut défendre et faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de forclusion.

<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">LES SERVICES</p>

ARTICLE 23 -- STRUCTURE

- Les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés, par délibération du Comité syndical. La création d'emplois est soumise à l'avis des trois Présidents des Conseils Départementaux membres qui pourront vérifier la cohérence entre les emplois créés et les emplois de leur collectivité.
- Le directeur général est nommé par le Président. Il est assisté d'adjoints, de cadres administratifs et techniques, et d'agents pour constituer une équipe à même de remplir dans les meilleures conditions les missions confiées à l'établissement. Le Président arrête l'organigramme des services sur proposition du directeur général.
- L'établissement peut recevoir le concours des services de l'Etat mis à disposition, dans le cadre de conventions de mise à disposition à intervenir.
- Afin de favoriser la coordination des actions interdépartementales, de préparer les documents budgétaires et les propositions d'orientations générales, les Directeurs des services des Départements et le Directeur de l'établissement organiseront le bon fonctionnement des échanges entre l'établissement et les Départements.

TITRE VII
LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

ARTICLE 24

Les orientations définies par la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont exposées chaque année au Comité syndical, pour décision quant au relais à assurer.

Le syndicat mixte informe annuellement la Commission Locale de l'Eau de son rôle dans le soutien logistique de la CLE et l'exécution des missions de coordination que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) lui a proposées et qu'elle a acceptées.

Le Président du syndicat mixte peut proposer au Président de la CLE de réunir celle-ci pour l'informer des projets du syndicat mixte ou de la consulter pour avis.

TITRE VIII
DIVERS

ARTICLE 25

De façon générale, les règles budgétaires et comptables, administratives et de gestion du personnel, s'aligneront sur celles pratiquées par les Conseils Départementaux.